

Act 11/2000

(A)

Réf. no. 840/2000  
du 10 novembre 2000  
à 9h20

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 10 novembre 2000, tenue par  
Nous Christiane RECKINGER, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à  
Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du  
Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Claudine  
SCHÜMPERLI.

## DANS LA CAUSE

### ENTRE

la société anonyme holding SCC.1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-  
(...), inscrite au registre de commerce près le tribunal  
d'arrondissement de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée par son conseil  
d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Marc KLEYR, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Marc KLEYR, avocat, demeurant à  
Luxembourg,  
partie défenderesse sur reconvention

### ET

1) la société anonyme SCC.2.) S.A., établie et ayant son siège social à  
L- (...), représentée par son conseil d'administration  
actuellement en fonctions, assigné également auprès de la Compagnie (...)  
(...), L- (...).

2) le sieur A1.), sans état connu, demeurant à (...), (Italie).  
(...)

3) le sieur A2.), sans état connu, demeurant à (...), (Italie).  
(...)

4) la dame A3.), sans état connu, demeurant à (...), (Italie).  
(...)

5) la dame B.), sans état connu, demeurant à (...), (Italie).  
(...)

parties défenderesses comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat,  
demeurant à Luxembourg.

parties demandereses par reconvention

6) la société anonyme

actuellement dénommée

établie et ayant son siège social à L- (...)

son conseil d'administration actuellement en fonctions.

BOUE.J.)  
BOUE.J.)  
(...)

S.A..

. représentée par

partie défenderesse comparant par Maître Philippe DUPONT, avocat, demeurant  
à Luxembourg.

---

F A I T S :

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du vendredi matin, 27 octobre 2000, Maître Marc KLEYR donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite:

Maître Alain RUKAVINA et Maître Philippe DUPONT répliquèrent:

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette en date du 10 octobre 2000 la société anonyme holding (Sec. 1.) SA a fait régulièrement donner assignation à la société anonyme (Sec. 2.) SA, à (A1.), à (A2.) à (A3.) à (B) et à la société anonyme (Boue. 1.) SA, actuellement (Boue. 1.)

SA, à comparaître devant le juge des référés aux fins principalement de faire défense à la SA (Boue. 1.) de se dessaisir des actifs fiduciaires lui remis en exécution de l'Escrow Agreement du 21 juin 2000 conclu entre parties, subsidiairement aux fins de voir nommer un séquestre des actifs fiduciaires remis à la SA (Boue. 1.) en attendant qu'une décision d'arbitrage et/ou une décision judiciaire ait tranché le fond du litige opposant les parties.

FAITS

Suivant accord-cadre du 30 mai 2000 conclu entre la SA (Sec. 1.) d'une part et les consorts (A), (B) et la SA (Sec. 2.) d'autre part, les actuels défendeurs ont promis de vendre à la SA (Sec. 1.) qui a promis d'acheter, 269.500 actions représentant 49% du capital de la société (Sec. 3.) SpA moyennant le transfert à la SA (Sec. 1.) des actions représentant l'intégralité du capital de la SA (Sec. 2.) appartenant aux consorts (A), ainsi que de toutes les actions représentant le capital d'une société (Sec. 4.) Srl appartenant à (B)

La requérante voulait en effet obtenir le contrôle de l'exploitation d'un parc d'attractions appartenant à la société (Sec. 3.)

L'article 2 de l'accord-cadre stipule que les vendeurs s'engagent "à faire le nécessaire" pour que la SA (Sec. 1.) puisse également acquérir les 45% restants du capital de la société (Sec. 3.) détenus par un certain (C) et une société de droit anglais (Sec. 5) LTD, les autres 6% du capital social de la société (Sec. 3.) appartenant à (A1) personnellement.

Le prix de la transaction était fixé au montant de 30 milliards de liras italiennes payable en trois tranches.

Les articles 3.3, 3.4, et 3.5 de l'accord-cadre mettaient à charge des vendeurs des obligations préalables ou concomitantes au versement de la première tranche du prix de vente, à savoir que les consorts (A) devaient remettre à la SA (Sec. 1.), avant le paiement des premiers 10 milliards de LIT, la copie du contrat préliminaire comportant

la preuve de l'acquisition de la participation C.) ils devaient produire, au moment du versement de la première tranche, les bilans des sociétés Soc. 2.) et Soc. 3.) et les vendeurs devaient remettre à la SA BOVE. 1.) toutes les actions Soc. 2.) les actions représentant 49% du capital social de la société Soc. 3.) ainsi que les actions Soc. 3.) détenues par A1.) en personne.

Parallèlement à l'accord-cadre du 30 mai 2000, les parties ont conclu avec la SA BOVE. 1.) un accord fiduciaire appelé Escrow Agreement le 21 juin 2000 aux termes duquel la SA BOVE. 1.) était chargée d'assurer la bonne exécution de l'accord-cadre en recevant en dépôt de la part des vendeurs les actions cédées et en encaissant les trois paiements de la part de la SA Soc. 1.) aux échéances convenues.

A la première échéance prévue le 30 juin 2000, la SA Soc. 1.) a réglé la première tranche de 10 milliards de LIT entre les mains du fiduciaire.

Par lettre du 11 septembre 2000 la SA Soc. 1.), tout en dénonçant des manquements contractuels des vendeurs, qui n'auraient notamment pas apporté la preuve d'un contrat préliminaire d'acquisition de la participation C.) et en faisant état de vices affectant la validité de la vente, le parc d'attractions appartenant à la société Soc. 3.) ne pouvant faire l'objet des aménagements urbanistiques prévus, a informé les vendeurs qu'elle suspendait le paiement des deux tranches ultérieures du prix venant à échéance les 11 et 29 septembre 2000.

Par lettre du 20 septembre 2000 la SA BOVE. 1.) a rappelé à la SA Soc. 1.) qu'aux termes de l'article 3.5 de l'accord-cadre en cas d'inexécution de l'obligation de paiement, elle avait l'obligation de restituer aux consorts A.) la totalité des actions représentant le capital social de la société Soc. 2.) SA, les actions représentant 55% du capital social de la société Soc. 3.) ainsi que le registre des actionnaires de la société Soc. 4.) Elle a fait savoir à la partie requérante que si le prix intégral n'était pas réglé à la date prévue, elle considérerait le contrat de dépôt comme résolu et elle restituerait les actions prémentionnées.

Le contrat-cadre contenant une clause d'arbitrage soumettant tout litige à un collège de trois arbitres, une procédure se trouve actuellement pendante en Italie devant une composition arbitrale pour voir statuer sur la validité ou la résolution du contrat entre parties.

La demande est basée sur l'article 932, alinéa 1er du NCPC, c'est-à-dire le référé-urgence, subsidiairement sur l'article 933, alinéa 1er du même code, à savoir le référé-sauvegarde, ensemble l'article 1961 du code civil.

DEMANDE TENDANT A VOIR INTERDIRE A LA SA *Boue.1.)* DE SE DESSAISIR DES ACTIFS FIDUCIAIRES.

En considération de l'intention du fiduciaire de restituer aux vendeurs leurs actions après avoir constaté la défaillance de l'acheteur, la SA *Soc. 1.)* estime qu'il y a urgence à voir interdire au fiduciaire de se dessaisir des actifs fiduciaires lui remis, sinon à voir nommer un séquestre desdits actifs fiduciaires en attendant la décision arbitrale, ces actions représentant une garantie de l'exécution par les consorts *A.)* du contrat conclu entre parties, voire la contrepartie de la première tranche de prix de 10 milliards de LIT déjà payée par la SA *Soc. 1.)* entre les mains du fiduciaire.

Les défendeurs concluent au rejet de la demande. En effet la SA *Soc. 1.)* aurait manqué à ses obligations contractuelles découlant du contrat fiduciaire en omettant de payer l'intégralité du prix des actions. Le dépositaire ne pourrait partant s'en tenir qu'à l'obligation qui lui est faite par le contrat-cadre de restituer les actions aux vendeurs en cas de non-paiement du prix par l'acheteur.

A titre subsidiaire les défendeurs demandent reconventionnellement à voir assortir la mesure de nomination d'un séquestre de la fourniture par la SA *Soc. 1.)* d'une garantie d'un montant de 20 milliards de LIT dans les huit jours de l'ordonnance à intervenir, sous peine de voir la mesure de séquestre levée et les actions restituées.

La demande principale tend en fait à voir immobiliser les actions cédées entre les mains du dépositaire.

Or il résulte des pièces que les actions représentant la totalité du capital social de la société *Soc. 2.)* SA, 49% du capital social de la société *Soc. 3.)* SpA ainsi que le registre des actionnaires de la société *Soc. 4.)* Srl sont déjà indisponibles suite à une saisie-revendication pratiquée en date du 10 octobre 2000 à la requête de la SA *Soc. 1.)* entre les mains de la SA *Boue. 1.)*, cette dernière ayant été nommée gardienne des titres saisis.

L'instance en validation de ladite saisie-revendication est actuellement pendante devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile suite à l'assignation en validité introduite le 23 octobre 2000.

Il s'en suit que la demande actuelle de la SA *Soc. 1.)* est devenue sans objet, les actions étant déjà indisponibles par suite de leur placement sous main de justice.

#### NOMINATION D'UN SEQUESTRE

Suivant l'article 1961 du code civil les tribunaux peuvent ordonner le séquestre (entre autres) d'une chose mobilière dont la propriété est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes.

Cette mesure peut être ordonnée en référé en cas d'urgence (Cour 22.4.1970 P. 21, p. 324) et à condition qu'elle ne déroge pas au droit de propriété, qu'elle ne porte pas préjudice au principal.

Elle peut encore être ordonnée en référé s'il existe un différend sérieux entre parties (Jel. Proc. civ., Référé, fasc. 243, no. 20) et si la mesure paraît utile à la conservation des droits des parties étant entendu que le juge des référés ne saurait se livrer à une analyse du fond du droit (Cour 1.12.1992, no. rôle 14229).

En l'espèce la demanderesse invoque à l'appui de sa demande subsidiaire en nomination d'un séquestre l'urgence, sinon le péril imminent qu'il y aurait à voir rendre indisponibles les actions afin de garantir l'exécution du contrat, voire à titre de contrepartie de ses engagements contractuels déjà exécutés.

Or les actions étant déjà placées sous main de justice par l'effet de la saisie-revendication, elles sont immobilisées à l'heure actuelle.

L'instance en validation n'est pas encore vidée, aucune décision de main-levée de la saisie n'a été prise, de sorte que la requérante ne saurait craindre la mise en péril de ses intérêts par l'effet d'une disparition des actions.

Le juge des référés peut mettre sous séquestre des biens déjà saisis en vue d'assurer leur administration par le séquestre. En effet par l'effet de la saisie les biens sont remis à un gardien qui en assure la seule conservation. Le séquestre par contre peut être chargé d'une mission plus large, celle d'effectuer certaines diligences et d'accomplir certains actes dans la mesure où ils sont nécessaires pour préserver les droits des parties.

En l'espèce les défendeurs pourraient invoquer l'urgence à voir nommer un séquestre pour accomplir les actes de gestion indispensables au fonctionnement régulier des sociétés dont les actions sont saisies. Ils soutiennent en effet que par suite de la saisie-revendication des actions des sociétés (cc 2), (cc 3.) et (cc 4.) le fonctionnement normal de ces sociétés serait entravé, le droit de vote se rattachant aux actions saisies ne pourrait plus être exercé, de sorte que les décisions nécessaires à la gestion de la société ne pourraient plus être prises normalement.

En l'absence de conclusions en ce sens par les parties défenderesses qui s'opposent à la nomination d'un séquestre, la demande subsidiaire est irrecevable.

La demande en nomination d'un séquestre étant irrecevable, la demande reconventionnelle à voir assortir la nomination d'un séquestre de la fourniture d'une garantie de 20 milliards de LIT est également à rejeter.

## P A R C E S M O T I F S

Nous Christiane RECKINGER, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement:

déclarons la demande de la société anonyme (cc 1.) SA irrecevable, tant sur la base principale que sur la base subsidiaire:

rejetons la demande reconventionnelle des parties (cc 2.) SA,  
A.) et B.) :

déclarons la présente ordonnance commune à la S.A. (BQUE.1.):

laissons les frais à charge de la société (Sec.1.) S.A..